



Parti Socialiste

Ségolène Royal, candidate à l'élection présidentielle

10, rue de Solférino
75333 Paris Cedex 07
Tél. : 01 45 56 77 00
Fax : 01 47 05 15 78

www.parti-socialiste.fr

Paris, le 02 FEV. 2007

Messieurs,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint les réponses au questionnaire que vous m'avez envoyé en ma qualité de candidate à l'élection présidentielle de 2007.

Je vous en remercie et vous confirme que mon souhait, dans le domaine des droits des homosexuels, est d'éviter que ne se renouvellent les difficultés et les excès que l'on a connus lors du vote du PACS. Il faut donc se préparer à rassembler et convaincre pour mener à bien les réformes annoncées. En ce qui me concerne, vous pouvez être assurés que j'ai la volonté de les conduire avec tact mais détermination, pour convaincre une majorité de Français sur des sujets à propos desquels on connaît leurs réticences. Je suis persuadée que l'explication et l'appui sur des principes stables devraient faire bouger les lignes.

Je tiens à saluer à nouveau l'initiative que vous avez prise d'organiser, le 3 février prochain, une manifestation scientifique et politique consacrée à l'homoparentalité et, d'une façon plus générale, à rendre hommage au rôle de votre association, que je connais bien, grâce à laquelle le débat public dans notre pays a fait des progrès importants et rapides sur ces questions.

Avec mes meilleurs vœux pour 2007, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement

Ségolène ROYAL

Monsieur Eric GARNIER
Président de l'APGL
Monsieur Franck TANGUY
Porte-parole de l'APGL
c/o CGL
3, rue Keller
177, rue de Charonne
75011 - PARIS



Ségolène Royal, candidate à l'élection présidentielle

10, rue de Solférino
75333 Paris Cedex 07
Tél. : 01 45 56 77 00
Fax : 01 47 05 15 78

Parti Socialiste

www.parti-socialiste.fr

REPONSE AU QUESTIONNAIRE APGL

I/ « PARENTALITE SOCIALE »

1-1- adoption par le second parent

Prenez-vous l'engagement que tout enfant qui n'a qu'une filiation légale (vis à vis de son parent biologique ou adoptif) mais, en réalité, deux parents (de même sexe) puisse être aisément adopté par le compagnon du père ou la compagne de la mère (dit(e) « parent social ») ?

Si oui, dans un tel cas, envisagez-vous un aménagement de « l'adoption plénière » en ce sens ? (Articles 343 à 359 du Code civil.)

À défaut, envisagez-vous une possibilité « d'adoption simple » ? (Articles 360 à 362 du Code civil.)

Si oui, êtes-vous d'accord pour un aménagement de l'adoption simple qui permette au parent légal de conserver son autorité parentale en la partageant avec le parent social (modification de l'article 365 du Code civil) ?

Le droit de la famille est un droit fondamental pour la fixation de repères stables, sécurisant enfants et parents dans leurs relations respectives ; il n'échappe pas néanmoins à la nécessité d'une évaluation régulière de son adaptation aux évolutions des modes de vie pour autant que l'intérêt de l'enfant en reste le cœur. Je vous renvoie sur ces questions à la proposition de loi « visant à aménager les conditions d'exercice de la parentalité », déposée à l'Assemblée nationale le 28 juin 2006 par le groupe socialiste et qui prévoit l'ouverture de l'adoption à tous les couples, mariés, partenaires d'un PACS ou concubins, de sexe différent ou de même sexe.

Êtes-vous favorable à une « délégation d'autorité parentale » dont les conditions d'obtention seraient plus souples (suppression de la mention « lorsque les circonstances l'exigent » - par aménagement « express » des articles 377 et 377-1 du Code civil), pour éviter des « discordances » éventuelles de jurisprudence ?

Pouvez-vous concevoir qu'une « délégation d'autorité parentale » puisse être accordée par acte notarié et/ou par déclaration officielle auprès du greffe d'un tribunal, sans autorisation préalable d'un juge aux affaires familiales ?

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale que j'ai fait voter lorsque j'étais ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées fera l'objet d'un bilan de son application au regard des possibilités de délégation de cette autorité. La même proposition de loi socialiste du 28 juin dernier envisage un assouplissement des conditions de la délégation d'autorité parentale. C'est dans ce cadre que se pose la question de la suppression de la

mention « lorsque les circonstances l'exigent » pour l'hypothèse où la délégation est souhaitée par les parents, d'un commun accord, au profit de l'époux, du partenaire ou du concubin de l'un d'entre eux. Il appartiendra toutefois toujours au juge aux affaires familiales d'en apprécier l'opportunité au regard de l'intérêt de l'enfant.

1-2- « pluriparentalité »

Comme dans le cas des familles recomposées, êtes-vous conscient qu'il existe des familles dont les enfants sont élevés par plus de deux adultes (parents légaux et beaux-parents) ?

Si oui, pouvez-vous concevoir qu'un enfant ait plus de deux parents, par exemple dans certaines situations de « coparentalité » (paire constituée par une femme homosexuelle et un homme homosexuel qui décident d'avoir ensemble un enfant – et qui sont accompagnés dans leur choix par leur compagne/compagnon respectif) ?

Faut-il accorder à ces derniers un statut ? Si oui, sous quelle forme ?

Je n'ignore pas, bien sûr, la situation des familles recomposées et les relations qui peuvent être entretenues entre enfants et beaux-parents, pas plus que celle liée à la coparentalité homosexuelle. Il est certain qu'elles soulèvent la question du statut à imaginer pour ces tiers qui ont un rôle auprès de l'enfant. Là encore, c'est l'intérêt de l'enfant qui devra prévaloir.

II/ « PROCREATIONS MEDICALEMENT ASSISTEES » (PMA)

2-1- PMA pour couples de femmes ou pour célibataires

2-2- PMA pour « coparents » homosexuels

Êtes-vous d'accord pour ouvrir les « procréations médicalement assistées » (IAD : insémination artificielle avec donneur, FIV : fécondation in vitro...) aux couples de femmes ?

Êtes-vous d'accord pour ouvrir les « procréations médicalement assistées » (IAD : insémination artificielle avec donneur, FIV : fécondation in vitro) aux célibataires ? (Et pas seulement aux couples hétérosexuels ayant une vie commune de plus de deux ans confrontés à une infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement constaté ou pour éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité - article L 2141-2 du Code de la Santé Publique.)

Les « procréations médicalement assistées » (insémination artificielle, FIV...) doivent-elles être ouvertes aux « coparents » (paire constituée par une femme homosexuelle et un homme homosexuel qui décident d'avoir ensemble un enfant) ? (Et pas seulement aux couples hétérosexuels ayant une vie commune de plus de deux ans confrontés à une l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement constaté ou pour éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité - article L 2141-2 du Code de la Santé Publique.)

Accessoirement, envisagez-vous une modification ou un assouplissement des articles L 1244-3, L 2141-1 du Code de la Santé Publique, et L 511-22 du code pénal qui prohibent théoriquement « l'insémination artisanale » ?

Comme vous le savez, la loi de bioéthique doit être réexaminée régulièrement. C'est dans ce cadre qu'il faudra examiner avec attention la demande formulée par les couples de femmes

d'accéder à l'assistance médicale à la procréation. Je crois toutefois que mariage, adoption et amélioration du PACS, que je me suis engagée à faire voter par une majorité de gauche si je suis élue, constituent une étape qu'il faut d'abord franchir. En revanche, je ne suis pas favorable, en particulier pour des raisons de santé publique, à la suppression des dispositions interdisant les inséminations hors des centres agréés.

2-3- « Gestation pour autrui » (GPA)

Êtes-vous favorable à la légalisation de la GPA en France (comme c'est le cas dans de nombreux pays à travers le monde – dont plusieurs en Europe, ex. Grande-Bretagne, Grèce, etc.) ? (Modification des articles 16-7 du Code civil, 227-12 et 227-13 du code pénal.)

À défaut, vous engagez-vous à ce qu'une Mission d'information parlementaire (ou autre) installe enfin un vrai débat de réflexion sur la GPA, avec l'objectif d'en établir les critères éthiques ?

À défaut, quelles solutions préconisez-vous pour « l'accueil » des enfants nés par GPA à l'étranger (concernant leur état civil, leur filiation, etc.)

Je suis opposée à la reconnaissance de la GPA en raison d'un certain nombre de principes, transcrits dans notre droit, au premier rang desquels la non patrimonialité du corps humain. Elle ne saurait, pour moi, être remise en question. Je pense néanmoins que la situation des enfants nés par GPA à l'étranger doit être traitée avec humanité et qu'ils doivent pouvoir bénéficier d'une meilleure protection des liens avec leur mère intentionnelle.

III/ ADOPTION

3-1- Adoption par un couple de même sexe

Êtes-vous favorable à l'adoption par un couple de même sexe en France (adoption interne), ou à l'étranger (adoption internationale), et pas seulement par un couple hétérosexuel marié ou un célibataire, comme c'est le cas en droit positif ? (Modification des articles 343 et suivants, 360 et suivants du Code civil.)

Si oui, êtes-vous prêt(e) à faire preuve de « pédagogie » à ce sujet à l'égard des pays étrangers ?

Ma réponse sera la même qu'à vos interrogations sous 1-1. J'y ajouterai que, bien évidemment, il sera nécessaire à la France et à ses autorités de convaincre les pays d'origine des enfants adoptables du bien fondé de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

3-2 – Discrimination dans la délivrance des agréments administratifs

Êtes-vous d'accord pour que la loi (ou un décret) interdise expressément toute discrimination liée à l'orientation sexuelle pendant la procédure d'agrément administratif (préalable à l'adoption plénière ou simple d'une pupille de l'État, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou d'un enfant étranger - article 353-1 du Code civil) ?

Je suis naturellement - et logiquement compte tenu de ma position déjà exprimée quant à l'adoption au sein de couples de même sexe - favorable à ce que soit expressément prohibée

toute discrimination liée à l'orientation sexuelle en matière de délivrance de l'agrément préalable à l'adoption. Seule doit être évaluée et prise en considération la qualité du projet familial.

IV/ ACCES AUX ORIGINES

La Loi du 22 janvier 2002 a donné pour mission au CNAOP (Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles) de faciliter l'accès à leurs origines personnelles aux personnes adoptées ou aux pupilles de l'Etat.

En revanche, rien de tel n'est prévu par le droit français concernant les « donneurs » en matière de PMA, puisqu'est organisé le secret des origines (articles 16-8 du Code civil et L 1211-5 du Code de la Santé Publique).

Qu'en pensez-vous ?

Êtes-vous favorable à un système :

- *de donneur anonyme (ex. systèmes français, danois, belge) ?*
- *de donneur connu (ex. système suédois) ?*
- *de donneur « semi-connu » (données « identifiantes » du donneur, sans révélation de son identité, ex. système suisse) ?*
- *ou au « double guichet » (coexistence des deux « choix » : donneur anonyme ou identifié – ex. système islandais) ?*

Le droit à la connaissance de ses origines est reconnu à l'enfant par la Convention internationale des droits de l'enfant et toutes les mesures doivent être prises pour assurer progressivement son respect, sans incidence en matière de filiation. La mise en place du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), que j'ai créé en 2002, en a constitué une première étape, en veillant au juste équilibre entre les droits de l'enfant et les souhaits de la mère biologique. La révision de la loi de bioéthique, déjà évoquée, sera l'occasion de réexaminer la question délicate d'un aménagement des conditions du don de gamète.

V/ MARIAGE

Êtes-vous favorable au mariage des couples de même sexe ? (Modification des articles 21-1 à 21-6, 63 à 76, 144 à 227, 150, 154, 357, 477, 478 et 482... du Code civil.)

Si oui, pouvez-vous envisager de substituer à la « présomption de paternité » une « présomption d'engagement parental » du second parent (modification des articles 312 à 315 et 329 du Code civil) ?

Je suis favorable à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, comme le prévoient tant la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 28 juin 2006 par le groupe socialiste que le projet socialiste pour 2007. En revanche, le droit de la filiation devant fixer des repères clairs, il est difficile de substituer une « présomption d'engagement parental » à la présomption de paternité. Aujourd'hui la filiation juridique, qui est bien plus qu'un « engagement parental », a un fondement alternatif en droit français : soit elle s'adosse à la filiation biologique, dans la plupart des cas, soit elle est élective comme en matière d'adoption. C'est cette dernière voie qui correspond le plus clairement et lisiblement à

« l'affiliation » d'un enfant à des parents de même sexe. C'est d'ailleurs ce que retient la proposition de loi du 28 juin 2006.

VI/ REPRESENTATION DES FAMILLES HOMOPARENTALES

6-1- L'UNAF (Union nationale des associations familiales)

6-2- Autres institutions

Pointée par le rapport de la Cour des Comptes de 2005 pour - entre autres- son manque de « représentativité » des différentes « configurations » familiales, l'UNAF doit-elle être profondément réformée ?

Ainsi, l'APGL s'est vu refuser son agrément en 2001 au motif qu'elle revendique un statut pour le « coparent » (deuxième parent « de même sexe ») et qu'elle comprend des « futurs parents ».

Vous engagez-vous à aménager la définition de « l'association familiale » (article L 211-1 du Code de l'action sociale et des familles) pour que l'UNAF puisse intégrer sans difficultés l'APGL (comme c'est semble-t-il le cas par exemple pour l'association « EFA – Enfants et Familles d'Adoption » – membre de l'UNAF indépendamment du fait qu'elle compte des parents et futurs parents adoptifs) ?

Quelles mesures comptez-vous prendre pour que les familles homoparentales soient présentes dans toutes les institutions qui traitent de famille, de bioéthique, de santé, d'éducation ? (ex. Haut Conseil de l'Adoption, Comité Consultatif National d'Éthique, Agence de Biomédecine, Conseil Économique et Social, etc.)

Avec l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe – après la possibilité de délégation d'autorité parentale permise par la loi du 4 mars 2002 déjà évoquée –, il est évident que les familles homoparentales auront vocation, comme toutes les familles, à être représentées tant à l'UNAF que dans les institutions traitant des questions familiales ou connexes.

CONCLUSION

Acceptez-vous l'idée d'organiser rapidement un « Grenelle des familles », les questions posées par les familles « homoparentales » étant largement celles de toutes les configurations familiales (familles « nucléaires » classiques, familles recomposées, familles monoparentales, familles « homoparentales »...)?

La question familiale est au cœur tant des principes qui structurent notre organisation sociale que des valeurs d'ordre juste, de respect et d'égalité réelle que je veux promouvoir : elle sera donc pour moi un sujet d'attention toute particulière qui se traduira par des événements et rencontres aux configurations les plus appropriées.